

Question 28 :

Dans le cas où la lettre d'intention d'un projet est émise au nom du développeur du projet (un conseil de bande) lequel est le seul propriétaire de la structure légale et que le MRNF a eu en main les documents attestant de cette structure légale, est-ce que le projet peut être déposé au nom de la structure légale? Le tout dans le respect du point 2 de l'article 1.11 du Chapitre 1.

Réponse 28 :

Dans le contexte ci-haut décrit, le conseil de bande, étant titulaire d'une lettre d'intention, peut déposer une soumission à titre de Promoteur au sens du Programme en y précisant, comme l'exige le point 2 de l'article 1.11 du Chapitre 1, la structure légale de l'entité dont il a le contrôle et qui assurera l'exécution du contrat à venir.